

Dijon, le 11/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



PARC EOLIEN DES USEROLES

Communes
21450 BILLY LES CHANCEAUX

Références : 0005426030/2022-180

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2022 dans l'établissement PARC EOLIEN DES USEROLES implanté Communes 21450 BILLY LES CHANCEAUX. L'inspection a été annoncée le 01/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suivi de la mise en œuvre de l'APc du 27 août 2020 ainsi que des suites de l'inspection du 24/09/2019

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN DES USEROLES
- Communes 21450 BILLY LES CHANCEAUX
- Code AIOT dans GUN : 0005426030
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le parc éolien des Useroles est composé de 8 éoliennes d'une puissance de 2.4 MW pour une hauteur de 149.4 m en bout de pôle (Nordex N117) et de 2 postes de livraison. Ce parc a été autorisé au titre du code de l'urbanisme par permis de construire n°021 490 13 M0001 et au titre des ICPE par arrêté préfectoral du 9 juin 2016 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 août 2020 suite à un cas de mortalité de Milan royal.

Ce parc a été mis en service le 1er avril 2019 et a déjà fait l'objet d'une inspection en septembre 2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi des non-conformités constatées le 24/09/2019 ;

- le contrôle des installations tel que prescrit dans l'arrêté ministériel ;
- les mesures en faveur de la biodiversité ;
- les mesures en faveur du paysage ;
- le bruit.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conformité électrique	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8	/	Sans objet
Exercice avec SDIS	Arrêté Préfectoral du 09/06/2016, article 9	/	Sans objet
Mesures biodiversités	Arrêté Préfectoral du 09/06/2016, article 6	/	Sans objet
Mesures biodiversités	Arrêté Préfectoral du 09/06/2016, article 6.I	/	Sans objet
Paysage	Arrêté Préfectoral du 09/06/2016, article 6.II	/	Sans objet
Bruit	Arrêté Ministériel du 10/12/2021, article 8.1	/	Sans objet
Vérification de l'efficacité du bridage dynamique	Arrêté Préfectoral du 27/08/2020, article 5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conformité électrique	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10	/	Sans objet
Arrêt d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	/	Sans objet
Détection	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	/	Sans objet
Dispositif antiglace	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25	/	Sans objet
Contrôle des installations	Arrêté Ministériel du 10/12/2021, article 3.6	/	Sans objet
Bruit	Arrêté Ministériel du 10/12/2021, article 8.4	/	Sans objet
Bridage dynamique	Arrêté Préfectoral du 27/08/2020, article 4	/	Sans objet
Bridage hors période de migration	Arrêté Préfectoral du 27/08/2020, article 8.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De manière générale, l'exploitant assure une exploitation consciencieuse de son parc. Plusieurs rapports sont à transmettre à l'inspection notamment sur les mesures paysagères, bruits et suivi de mortalité.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Conformité électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité électrique
Prescription contrôlée : L'aérogénérateur est conforme aux dispositions de la norme NF EN 61 400-1 dans sa version de juin 2006 ou CEI 61 400-1 dans sa version de 2005 ou toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les rapports des organismes compétents attestant de la conformité des aérogénérateurs à la norme précitée.
Constats : DDC n°1 : le certificat sera envoyé à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conformité électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité électrique
Prescription contrôlée : Les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables. Les installations électriques extérieures à l'aérogénérateur sont conformes aux normes NFC 15-100 (version compilée de 2008), NFC 13-100 (version de 2001) et NFC 13-200 (version de 2009). Ces installations sont entretenues et maintenues en bon état et sont contrôlées avant la mise en service industrielle puis à une fréquence annuelle, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.
Constats : L'attestation de conformité HTA norme NFC 13-100 du 21/09/2021 des postes de livraison Useroles 1 et 2 a été vue lors de l'inspection. Le rapport de vérification des installations électriques vu lors de l'inspection pour l'année 2021 présente notamment les points de contrôle sur la NCF 15-100 et NCF 13-200 pour l'ensemble des deux postes de livraison et les 8 éoliennes (date du contrôle : 8 et 10 juin 2021). Le rapport ne fait pas état d'observation ni non-conformité constatées par l'organisme de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Arrêt d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Arrêt d'urgence
Prescription contrôlée : Avant la mise en service industrielle d'un aérogénérateur, l'exploitant réalise des essais permettant de s'assurer du fonctionnement correct de l'ensemble des équipements. Ces essais comprennent : — un arrêt ; — un arrêt d'urgence ; — un arrêt depuis un régime de survitesse ou une simulation de ce régime.
Constats : L'exploitant a montré à l'inspection le dernier contrôle réalisé sur les 8 éoliennes en date de juin 2021. Le rapport vu lors de l'inspection (rapport n°401-1026_EN révision 06/2020-01-13 - date du contrôle 01/06/21) précise que lors du contrôle de l'éolienne E1, les tests de fonctionnement des dispositifs de sécurité ont été réalisés. Les arrêts de survitesse ont bien été testés. Le rapport de l'organisme de contrôle n'a pas relevé de dysfonctionnement ou non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Détection
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté d'un système de détection qui permet d'alerter, à tout moment, l'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné, en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse de l'aérogénérateur. L'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné est en mesure de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de quinze minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
Constats : L'exploitant a accès au logiciel de supervision, une démonstration a été faite lors de l'inspection. Le site dispose d'une astreinte. Un exercice d'urgence a été réalisé le 16 mars 2022 sur le modèle proposé par la Fédération Française de l'Eolien (FFE). Le rapport a été montré lors de l'inspection. Le SDIS n'était pas présent sur place mais à distance. Le scénario était : une levée de doutes sur site suite à alerte d'oscillation et risque de chute de pale. L'opérateur désigné par l'exploitant s'est rendu sur site lors de l'exercice. L'exploitant a défini des opérations sur la base d'un scénario et a prévenu les secours dans le délai des 15 min. Ils ont testé les arrêts d'urgence et survitesse. Le délai de prévenance des services de secours a été respecté mais les opérateurs et exploitant étant déjà sur place dans le cadre de l'exercice cela est peu représentatif d'une situation accidentelle où un déplacement de ces derniers aurait pu être nécessaire en plus.
Observations : L'inspection conseille de réaliser les exercices en mode inopiné pour pouvoir éprouver le déclenchement de l'alerte en 15min comme demandé dans l'article dans des conditions plus réalistes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositif antiglace

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif antiglace
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de réduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de soixante minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22. Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel. Cet article n'est pas applicable aux installations implantées dans les départements où les températures hivernales ne sont pas inférieures à 0 °C.
Constats : La procédure de redémarrage du 11/04/2022 de l'exploitant a été montrée lors de l'inspection. Lorsqu'une alarme "givre" apparaît, toutes les éoliennes sont arrêtées, le redémarrage est fait sous contrôle sur place par un interlocuteur local qui fait le constat visuel. Le redémarrage peut intervenir si les températures restent positives suffisamment longtemps. Le périmètre de projection de glace couvre la RD971. Date de la dernière alerte glace vue sur la supervision lors de l'inspection : le samedi 9 avril. Le redémarrage a été réalisé sur constat visuel de l'interlocuteur local. L'interlocuteur local a été formé sur place par l'exploitant aux points clés à observer. Les points regardés par l'observateur sur place sont notamment : la présence de personnes à proximité et la présence de glace au sol (non fondue). En cas de brouillard et absence de visibilité l'arrêt est maintenu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Exercice avec SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2016, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice avec SDIS
Prescription contrôlée : Avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, en complément des essais mentionnés à l'article 15 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant : - réalise un exercice d'évacuation de personnel avec la participation des services départementaux d'incendie et de secours. Cet exercice fait l'objet d'un compte-rendu tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ; - transmet à l'inspection des installations classées le plan de bridage des aérogénérateurs mis en place afin de respecter les valeurs des émergences sonores nocturnes et diurnes fixées à l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé. L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en service des aérogénérateurs dans un délai de quinze jours après cette mise en service.
Constats : Les équipements type stop-chute ont été installés et constatés sur place le jour de l'inspection dans l'éolienne E1 et E6. Le bon de commande du 12 juin 2020 des équipements en question a été vu lors de la présente inspection. Les exercices n'ont pas pu être organisés par manque de disponibilité du SDIS. L'exploitant a testé avec le SDIS la connaissance du parc et la position des 8 éoliennes lors d'un appel inopiné de l'exploitant. L'exploitant et le SDIS ont convenu le 28 juillet 2020 des équipements et procédures d'accès aux éoliennes. Par exemple, l'accès aux éoliennes par le SDIS est possible à tout moment grâce à une clef mise à disposition dans une boîte à clef. Cette boîte a été constatée sur place par l'inspection sur les éoliennes E1 et E6. Le SDIS a demandé à l'exploitant des formations in-situ, l'exploitant a fait des propositions de dates le 16/03/2022 mais n'a pas reçu de retour du SDIS à ce jour. L'exploitant a établi une fiche de renseignement sur le parc (position, accès par boîte à clef,...) qui a été transmise au SDIS par l'exploitant le 11/04/2022.
Non-conformité : l'exploitant n'a pas été en mesure de réaliser à ce jour un exercice d'évacuation du personnel avec la participation des services départementaux d'incendie et de secours.
Observations : L'inspection note la bonne volonté de l'exploitant pour procéder à l'exercice d'évacuation du personnel en présence du SDIS. L'exploitant a souligné que les services du SDIS locaux étant assurés par des brigades de pompiers volontaires, leur disponibilité pour réaliser ces exercices sont en week-end ce qui crée des difficultés de disponibilité des équipes de l'exploitant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2021, article 3.6

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations

Prescription contrôlée :

Ex. article 11 de l'AMPG du 26/08/2011

I. Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

« II. Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application du point 4.1 de la présente annexe.

« III. L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse.

« L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.

« Selon une périodicité qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

« IV. Les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur sont entretenues et maintenues en bon état et sont contrôlées à une fréquence annuelle, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. Ces contrôles font l'objet d'un rapport. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

« V. La liste des équipements de sécurité ainsi que les rapports des contrôles précités sont tenus annexés au registre de maintenance ou d'entretien visé au point 3.4, dans leur version en français.

Constats : I. Le dernier rapport de maintenance (type 3 - WEA n° 86112) a été montré lors de l'inspection pour l'éolienne E1 -

Les brides de tour ont bien été vérifiées ainsi que le serrage des pâles. Les inspections visuelles de la tour ont également été vues.

Le contrôle est annuel. Il n'est pas fait état de non-conformité constatée par l'organisme de contrôle dans le rapport vu lors de l'inspection.

II. L'inspection visuelle des pâles sur l'impact foudre a été réalisée du 20 au 26/04/2021 pour les 8 éoliennes - fait par des cordistes sur les pâles.

Puis un contrôle en octobre 2021 fait lors de la maintenance, depuis la nacelle à la jumelle.

Un contrôle visuel lors de la maintenance annuelle est en cours actuellement (depuis fin mars 2022 non fini à ce jour - équipe de maintenance constatée sur place par l'inspection). Il est prévu un contrôle par drone ou téléobjectif dans le cadre de cette opération de maintenance. La fréquence des 6 mois est respectée.

III. Le contrôle des SIS, détecteurs, etc. : L'exploitant a confirmé que les éoliennes et postes de livraison sont bien équipés de dispositifs de détection incendie et SIS.

L'exploitant a montré à l'inspection la liste de suivi des contrôles lors de l'inspection (sous format de tableau excel) . Ce tableau est complet exceptées les conclusions qui sont reportées dans un autre tableau de suivi. Ce dernier présente les opérations réalisées en détaillant leur état pour faire corriger les éventuels dysfonctionnements.

Demande de compléments n°2 : L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport du dernier contrôle de ces équipements de sécurité.

IV. Le dernier rapport de maintenance (type 3 - WEA n° 86112), montré lors de l'inspection pour l'éolienne E1 présente également les vérifications électriques. Ainsi que les rapports évoqués dans le constat précédent relatif aux installations électriques en particulier.

IV. l'exploitant dispose d'un registre de suivi des contrôles sous format informatique pour

l'ensemble des contrôles précités.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesures biodiversités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2016, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures biodiversités
<p>Prescription contrôlée : Le terrain naturel d'assiette du projet est conservé au plus près ou modelé afin de se raccorder harmonieusement au site d'accueil. Les talus sont laissés à la reconquête végétale naturelle pour éviter d'introduire des essences non adaptées voire invasives. Les huiles présentes dans les nacelles sont de préférence de nature non minérale et sont stockées sur une rétention de volume suffisant. Le parc est équipé de kits de prévention de pollution. Une surveillance régulière par les logiciels de contrôle et la présence sur site permet d'identifier au plus tôt toute fuite. Des bacs permettent de récupérer en permanence ces fuites éventuelles.</p> <p>Un entretien des plates-formes est effectué régulièrement pendant toute la durée d'exploitation du parc. Aucun produit phytosanitaire (dés herbant) n'est autorisé pour l'entretien des plates-formes, celui-ci ne devant être réalisé que de manière mécanique. Les plates-formes sont entretenues et la végétation est maintenue rase. Chaque aérogénérateur est accessible aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. Le pétitionnaire tient en permanence à la disposition des services départementaux d'incendie et de secours, dans l'installation, les équipements et les consignes nécessaires à leur intervention d'urgence.</p>
<p>Constats : Pour la rétention des huiles, ce type d'éolienne dispose d'un bac de rétention en nacelle (le fond de nacelle fait rétention). Les kits de pollution sont dans les véhicules de l'opérateur désignés par l'exploitant. Non-conformité : Il n'y a pas de kit sur place. La surveillance des fuites est réalisée via une alerte de niveau d'huile bas.</p> <p>Non-conformité : L'entretien des plate-formes des éoliennes E1 et E6 vu le jour de l'inspection n'est pas suffisant. De la végétation est présente sur la plate-forme E1 et un tas de fumier est présent à proximité immédiate de la plate-forme de l'éolienne E6 (sous l'aire de survol). Ce point doit être amélioré sous risque de générer de la mortalité notamment des chiroptères. L'exploitant transmettra à l'inspection un rapport photographique attestant du nettoyage des plate-formes conformément aux dispositions de leur arrêté d'autorisation.</p> <p>Les voies d'accès aux aérogénérateurs étaient aisément carrossables le jour de l'inspection. Le site ne présente pas de barrière restreignant l'accès aux aérogénérateurs. Les consignes d'urgences ont été constatées affichées dans les éoliennes E1 et E6, les coordonnées y figurant doivent être mises à jour.</p> <p>Les panneaux d'information du public indiquant les risques à proximité des éoliennes sont présents au niveau de chacune des plate-formes mais pas au niveau de l'entrée du chemin d'accès.</p>
<p>Observations : L'inspection recommande à l'exploitant de sensibiliser son personnel et les exploitants agricoles concernés à la présence de fumier sous l'aire de survol des éoliennes afin que ce dernier évite tout stockage temporaire de fumier à proximité des éoliennes. Cela peut être rajouté dans les conventions entre exploitants éolien et agriculteurs dans le cadre des baux par exemple.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesures biodiversités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2016, article 6.I
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures biodiversités
Prescription contrôlée : Les mesures d'éloignement des chiroptères et oiseaux nicheurs suivantes sont mises en place : <ul style="list-style-type: none">- le sol est maintenu en graviers au pied des éoliennes, au minimum dans un rayon de 15 m autour du centre de la fondation de chaque aérogénérateur,- les cavités au niveau de la nacelle où des chiroptères pourraient se loger sont maintenues fermées,- le balisage nocturne est réalisé de manière non permanente conformément à la réglementation aéronautique en vigueur,- aucun éclairage n'est autorisé à l'exception du balisage aéronautique réglementaire et d'un projecteur manuel au pied des éoliennes destiné à la sécurité des techniciens lors de leurs interventions nocturnes. [...]
Constats : A été vu sur site le jour de l'inspection : <ul style="list-style-type: none">- Le rayon des 15 m au niveau de l'éolienne E1 n'est pas maintenu en graviers, ce constat est non-conforme. L'exploitant transmettra un rapport photographique attestant de l'entretien de la plate-forme de l'éolienne E1 ainsi que de l'élargissement de la zone gravillonnée dans un rayon de 15 m autour du centre de la fondation de chaque aérogénérateur.- Le rayon de 15 m au niveau de l'éolienne E6 est maintenu en graviers. <p>L'exploitant a confirmé que les nacelles ne présentaient pas de cavités ouvertes propices à l'installation de chiroptères, et que les éoliennes ne présentaient pas d'éclairage automatique en pied d'éolienne ni tout autre éclairage autre que le balisage réglementaire.</p> <p>Le balisage nocturne n'a pas été contrôlé le jour de l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2016, article 6.II
Thème(s) : Risques chroniques, Paysage
Prescription contrôlée : L'ensemble du réseau électrique lié au parc éolien en amont des postes de livraison est enterré. Les façades des postes de livraison sont conformes au règlement d'urbanisme en vigueur sur les communes concernées. Une étude de l'impact des aérogénérateurs sur le paysage est réalisée un an après la mise en place des éoliennes et permet de confirmer les éléments théoriques fournis dans l'étude d'impact, en particulier les photomontages. Cette étude et ses conclusions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les réseaux sont enterrés et les postes de livraisons (PDL) sont conformes au dossier de demande d'autorisation (couverture par bardage bois). L'étude paysagère post implantation a été faite le 15 octobre 2020. Le rapport sera transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2021, article 8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

- zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration ou à la date du permis de construire pour les installations existantes « historiques », et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ou à la date du permis de construire pour les installations existantes « historiques » ;

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont fait l'objet d'une demande de permis de construire dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, lorsque la demande a été déposée avant la mise en service industrielle de l'installation.

Périmètre de mesure du bruit de l'installation : périmètre correspondant au plus petit polygone convexe dans lequel sont inscrits les disques centrés sur chaque aérogénérateur et de rayon R défini comme suit :

$R = 1,2 \times (\text{hauteur de moyeu} + \text{longueur d'un demi-rotor})$.

Pour les installations existantes « historiques », la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du 26 août 2011.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée,

d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

- Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation : sup à 35 dB (A) ;

- Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures : 5 dB(A)

- Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures : 3 dB(A)

En outre, le niveau de bruit maximal est fixé à 70dB(A) pour la période jour et de 60 dB(A) pour la période nuit. Ce niveau de bruit est mesuré en n'importe quel point du périmètre de mesure du bruit défini au présent article. Lorsqu'une zone à émergence réglementée se situe à l'intérieur du périmètre de mesure du bruit, le niveau de bruit maximal est alors contrôlé pour chaque aérogénérateur de l'installation à la distance R définie

ci-dessus. Cette disposition n'est pas applicable si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont exploitées par un même exploitant sur un même site, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Constats : Le dernier contrôle a été réalisé du 19 octobre au 3 novembre 2021 (rapport du 29 novembre 2021). L'exploitant a indiqué que le plan de bridage n'avait pas eu à être adapté et que les seuils nocturne et diurne n'ont pas été dépassés ni les tonalités marquées.

Demande de compléments n°6 : l'exploitant transmettra le rapport des mesures sonores à l'inspection.

Observations : Une personne a indiqué qu'elle entendait les éoliennes. L'exploitant s'est rapproché de ce particulier. Le point en question n'est pas un lieu de vie (au niveau d'un hangar mais pas sur le lieu d'habitation). C'est l'un des points de mesures sonores et ce point est conforme.

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2021, article 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. L'exploitant fait vérifier la conformité acoustique de l'installation aux dispositions du point 8.1 du présent arrêté. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, cette vérification est faite dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, la conformité acoustique de l'installation doit être vérifiée au plus tard dans les 18 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.</p> <p>« II. Les mesures effectuées pour vérifier le respect des dispositions du point 8.1, ainsi que leur traitement, sont conformes au protocole de mesure acoustique des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées.</p>
<p>Constats : Le parc a été mis en service le 1er avril 2019. Les mesures de contrôle sonores ont été réalisées du 19 octobre au 3 novembre 2021. Les délais de l'article 8.4 de l'arrêté ministériel relatif à la rubrique 2980 du 10/12/2021 ne sont pas respectés mais ce délai n'était pas précisé dans l'arrêté ministériel sous sa version du 20/06/2020 alors en vigueur. L'exploitant n'est donc pas non-conforme sur ce point.</p> <p>cf. Demande de compléments n°6</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bridage dynamique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2020, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Bridage dynamique
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les éoliennes peuvent être asservies à un dispositif expérimental de bridage dynamique qui détecte en temps réel les oiseaux en vol, tente de les effaroucher et régule le fonctionnement des éoliennes (arrêt ou décélération des turbines) pour prévenir les collisions.</p> <p>En cas de défaillance, d'indisponibilité, ou de fonctionnement en dehors de la plage de fonctionnement nominal d'une des composantes du système de détection, d'effarouchement et de bridage dynamique, les prescriptions de l'article 8 sont appliquées.</p>
<p>Constats : L'exploitant s'est raccordé au SCADA, le suivi de l'éolienne E6 a été vu lors de l'inspection.</p> <p>Il a été constaté sur place, l'arrêt des éoliennes lors de l'approche d'oiseaux. Il a été également constaté, le déclenchement du dispositif d'effarouchement sonore avant arrêt de l'éolienne E1 puis redémarrage de cette dernière.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification de l'efficacité du bridage dynamique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2020, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification de l'efficacité du bridage dynamique
Prescription contrôlée : Article 4 - Bridage dynamique Les éoliennes peuvent être asservies à un dispositif expérimental de bridage dynamique qui détecte en temps réel les oiseaux en vol, tente de les effaroucher et régule le fonctionnement des éoliennes (arrêt ou décélération des turbines) pour prévenir les collisions. En cas de défaillance, d'indisponibilité, ou de fonctionnement en dehors de la plage de fonctionnement nominal d'une des composantes du système de détection, d'effarouchement et de bridage dynamique, les prescriptions de l'article 8 sont appliquées. Article 5 - Vérification de l'efficacité du bridage dynamique La mise en place du bridage dynamique est accompagnée d'un suivi environnemental renforcé afin de s'assurer de son efficacité dans le contexte du parc éolien visé par le présent arrêté. Ainsi, sur la période post-nuptiale, le suivi environnemental sera réalisé avec les fréquences suivantes : * un passage par semaine sur le mois de septembre et la première semaine d'octobre, * Un passage toutes les 2 semaines sur le reste du mois d'octobre et le mois de novembre. Et sur la période pré-nuptiale, le suivi environnemental sera réalisé avec les fréquences suivantes : * un passage par semaine sur le mois de février et mars, * un passage toutes les 2 semaines sur les mois d'avril et mai. Un rapport de fonctionnement sera transmis à l'inspection des installations classées à la fin de chaque période et au plus tard le 31 juillet de l'année n pour la période pré-nuptiale de l'année n et le 31 janvier de l'année n+1 pour la période post-nuptiale de l'année n incluant : les résultats du bridage dynamique et le rapport de suivi environnemental sur la période concernée. Les dispositions du présent article s'appliquent jusqu'à validation du système.
Constats : Le programme a été adapté suite à la réunion entre l'exploitant et l'inspection du 16/11/2021. L'APc sera adapté en conséquence lors d'une prochaine mise à jour à venir. L'exploitant a transmis le rapport de suivi environnemental de décembre 2021 à l'inspection le 8 février 2022 et le 17 février 2022, ont été transmis les rapports de fonctionnement du dispositif de bridage dynamique de décembre 2021. Le rapport de suivi environnemental de décembre 2021 ne comprenant pas de suivi mortalité, le suivi mortalité sera réalisé en 2022. Le nombre de passages prévu en 2022 n'est pas précisé dans ce rapport. L'exploitant a montré le bon de commande pour la réalisation du suivi mortalité lors de l'inspection. L'exploitant a précisé qu'il était prévu 10 sorties pour les tests de fonctionnement et les tests par jumelles télémétriques ou drone si nécessaire plus 3 sorties en pré-nuptiale et 3 en post-nuptiales, 2 en période nidification (1 en juin et 1 en juillet) et hivernage (1 en décembre et 1 janvier) et enfin, une sortie toutes les semaines pour le suivi mortalité. Demande de compléments n°7 : le rapport de suivi mortalité sera transmis à l'inspection dès la fin de la campagne de suivi plus 6 mois maximum.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bridage hors période de migration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2020, article 8.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bridage hors période de migration
Prescription contrôlée : La société Parc éolien des Useroles met en œuvre un bridage (arrêt des machines), sur le parc éolien des Useroles, pour prévenir les collisions de Milan royaux s'alimentant à proximité des éoliennes. Ce bridage est mis en œuvre afin d'interrompre le fonctionnement des éoliennes durant les périodes de chasse des Milans royaux pour éviter leur mortalité. Cette mesure s'applique sur chacun des aérogénérateurs concernés par des travaux agricoles (fauche, labour, moisson) dans un rayon de 200 mètres, le jour de ces travaux et les deux jours suivants, une heure après le lever du soleil et jusqu'à une heure avant son coucher. Des conventions sont signées avec les exploitants agricoles concernés afin de coordonner cette mesure. Les dates de travaux agricoles et les périodes d'arrêt des éoliennes correspondantes sont consignées dans un registre. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées : * les enregistrements permettant de justifier du respect de la mise en place de ce bridage dans le respect des conditions citées ci-dessus ; * les conventions avec les exploitants agricoles ; * le registre tel que décrit ci-dessus.
Constats : Le système de détection-arrêt fonctionne durant la période de travaux agricole, il n'apparaît donc pas nécessaire de doubler la mesure de bridage dynamique à un bridage en lien avec les activités agricoles (dit bridage agricole). D'autre part, l'exploitant fait part de difficultés pour sa mise en place liée notamment au manque de fiabilité du bridage agricole . Ainsi, lors de la réunion du 16 novembre 2021 il avait été admis entre l'exploitant et l'inspection de ne pas déployer cette mesure. L'APc sera à adapter en conséquence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet